Nations Unies S/AC.49/2017/104

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2017
Français
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 31 octobre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, le rapport établi par la Suisse en application des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité (voir annexe).

18-00514 (F) 080218 150218

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 31 octobre 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité

Conformément au paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017) du 5 août 2017 et au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017) du 11 septembre 2017, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prévues dans les résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017).

Le 18 octobre 2017, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a révisé l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée[1] afin de mettre en application les sanctions onusiennes des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017). L'ordonnance se fonde sur la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos).

Mise en œuvre de la résolution 2371 (2017)

Paragraphe 3

La Suisse applique les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais des articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance. Le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité. Les modifications apportées aux listes de sanctions du Conseil de sécurité sont ainsi directement applicables en Suisse. À ce jour, 63 individus et 53 entités sont visés aux articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance.

Paragraphes 4 et 5

La Suisse applique les sanctions prévues aux alinéas a) i) et ii), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016) par le biais de l'article 5 et de l'annexe 2 de l'ordonnance. L'article et l'annexe précités contiennent les nouvelles listes d'autres marchandises et biens en rapport avec les armes classiques publiées le 22 août et le 5 septembre 2017 par le Comité.

Paragraphe 7

La Suisse applique les sanctions prévues au paragraphe 20 de la résolution 2270 (2016) et au paragraphe 9 de la résolution 2321 (2016) par le biais de l'article 15 de l'ordonnance. Il est précisé au paragraphe 7 de la résolution 2371 (2017) que l'interdiction s'applique à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable. Ce paragraphe est mis en œuvre en Suisse par un complément à l'article 15 de l'ordonnance.

Paragraphe 8

La Suisse applique les sanctions prévues au paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016) par le biais de l'article 7 de l'ordonnance. Le paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) fixe l'interdiction sans exception des exportations de charbon,

[1] Disponible à l'adresse suivante : www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20161091/index.html.

de fer et de minerais de fer. La Suisse a ainsi supprimé les exceptions que comportait auparavant l'article 7 de l'ordonnance.

Paragraphe 9

L'alinéa b du nouvel article 7 de l'ordonnance interdit l'acquisition, l'achat, l'importation, le transit et le transport de poissons et de fruits de mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée, y compris les crustacés, les mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes, tels qu'énumérés dans la nouvelle annexe 7 de l'ordonnance.

Paragraphe 10

L'acquisition, l'achat, l'importation, le transit et le transport à partir du territoire de la République populaire démocratique de Corée des matières premières visées à l'annexe 4 de l'ordonnance sont interdits. La Suisse met en œuvre le paragraphe 10 de la résolution 2371 (2017) par un élargissement du contenu de cette annexe ; y ont en effet été ajoutés le plomb et les ouvrages en plomb ainsi que les minerais de plomb et leurs concentrés.

Paragraphe 13

La Suisse applique le paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) par le biais de l'article 10 de l'ordonnance. Le champ d'application de cet article est étendu conformément au paragraphe 13 de la résolution 2371 (2017) ; les interdictions s'appliquent désormais également aux opérations de compensation financière.

Paragraphe 21

La possibilité de saisir les articles découverts lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est déjà prévue à l'alinéa 1 de l'article 17 de l'ordonnance.

Paragraphe 26

Le nouvel alinéa 5 de l'article 10 de l'ordonnance prévoit des exceptions concernant : a) les transactions financières réalisées avec la banque de commerce extérieur ou la société nationale d'assurance de la République populaire démocratique de Corée qui sont nécessaires aux activités des missions diplomatiques ou consulaires en République populaire démocratique de Corée ; et b) les activités d'aide humanitaire menées en coordination avec l'Organisation des Nations Unies.

Mise en œuvre de la résolution 2375 (2017)

Paragraphe 3

La Suisse applique les paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006) par le biais des articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance. Le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les modifications apportées aux listes de sanctions du Conseil de sécurité sont ainsi directement applicables en Suisse. À ce jour, 63 individus et 53 entités sont visés aux articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance.

Paragraphes 4 et 5

La Suisse applique les sanctions prévues aux alinéas a) i) et ii), b) et c) paragraphes 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'article 5 et de l'annexe 2

de l'ordonnance. Cet article et cette annexe comprennent les nouvelles listes d'autres marchandises et biens en rapport avec les armes classiques ou avec les armes de destruction massive publiées le 29 septembre et le 2 octobre 2017 par le Comité.

Paragraphe 6

Dans la mesure où la Suisse est un pays sans accès à la mer, elle n'a pas mis en œuvre les sanctions à l'encontre des quatre navires désignés par le Comité le 3 octobre 2017 conformément au paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017).

Paragraphe 11

La Suisse met en œuvre le paragraphe 11 de la résolution 2375 (2017) par l'introduction d'un nouvel alinéa 5 *bis* à l'article 15 de l'ordonnance. Ainsi, tout transbordement impliquant des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée et des biens en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée ainsi que toute assistance fournie à un tel transbordement sont interdits.

Paragraphe 13

La Suisse met en œuvre les sanctions prévues au paragraphe 13 de la résolution 2375 (2017) par l'ajout d'un alinéa 4 (lettre a) ajouté à l'article 7 de l'ordonnance. Ainsi, la vente, la fourniture, l'exportation, le transit et le transport des condensats de gaz et de liquides de gaz naturel sont désormais interdits.

Paragraphe 14

La Suisse met en œuvre les sanctions prévues au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) par deux nouveaux alinéas (4 et 5) qui viennent compléter l'article 7 de l'ordonnance. Ainsi, la vente, la fourniture, l'exportation, le transit et le transport des produits pétroliers raffinés sont interdits (alinéa 4, lettre b). L'alinéa 5 prévoit quant à lui que cette interdiction ne s'applique pas si : a) les importations par la République populaire démocratique de Corée de ces produits ne dépassent pas 2 millions de barils par an à partir du 1er janvier 2018, et *pro rata temporis* pour la période du 1er octobre 2017 au 31 décembre 2017[2] ; b) aucune personne physique, entreprise ou entité associée au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à d'autres activités interdites par les résolutions pertinentes de Conseil de sécurité et l'ordonnance n'a participé à la transaction ; et c) la transaction est effectuée uniquement à des fins de subsistance et n'est pas liée au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à d'autres activités interdites par les résolutions pertinentes et l'ordonnance.

Paragraphe 15

La Suisse met en œuvre le paragraphe 15 de la résolution 2375 (2017) par le biais du nouvel alinéa 6 de l'article 7 de l'ordonnance. À teneur de celui-ci, la vente, la fourniture, l'exportation, le transit et le transfert de pétrole brut à destination de la République populaire démocratique de Corée ne doivent pas dépasser, par an, la quantité enregistrée au cours des 12 mois ayant précédé le 11 septembre 2017.

[2] Article 22a, alinéa 2, de l'ordonnance concernant les dispositions transitoires relatives à la modification du 18 octobre 2017.

Paragraphe 16

La Suisse met en œuvre les sanctions prévues au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) par l'alinéa 2 *bis*, qui vient compléter l'article 7a de l'ordonnance. Cette nouvelle disposition interdit l'acquisition, l'achat, l'importation, le transit et le transport de textiles en provenance de la République populaire démocratique de Corée, y compris les tissus et les vêtements partiellement ou entièrement assemblés.

Paragraphe 17

Le nouvel article 2a de l'ordonnance interdit l'octroi de permis de travail à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée. Selon les dispositions transitoires de l'alinéa 1 de l'article 22a de l'ordonnance, l'interdiction ne s'applique toutefois ni aux permis de travail relatifs à des contrats écrits déjà conclus, ni aux personnes ayant obtenu une autorisation de séjour avant l'adoption de la résolution 2375 (2017). Cet article met en œuvre le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) et le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017).

Paragraphe 18

Le nouvel article 8a de l'ordonnance interdit le maintien et l'exploitation de coentreprises ou coopératives existantes de même que la création de nouvelles coentreprises ou coopératives avec des personnes physiques, entreprises ou entités de la République populaire démocratique de Corée. Selon les dispositions transitoires de l'alinéa 5 de l'article 22a de l'ordonnance, les coentreprises et coopératives existantes doivent être liquidées d'ici au 9 janvier 2018. Cette disposition met en œuvre le paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017) et le paragraphe 12 de la résolution 2371 (2017).